

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001339-247

DATE : 8 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**ELAINE EMERSON**

et

**IRENE ANN BATY**

Demanderesses

c.

**PFIZER INC.**

et

**PFIZER CANADA ULC / PFIZER CANADA SRI**

et

**PHARMACIA & UPJOHN COMPANY LLC**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**

(Demande des demanderesses pour obtenir la suspension de l'instance)

---

[1] Les demanderesses demandent de suspendre leur demande d'autorisation d'exercer une action collective (le « **Recours québécois** ») pour laquelle la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation n'a pas encore été prise.

[2] Les demanderesses demandent de donner préséance au dossier parallèle intenté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique intitulé *Suzanne Robyn Klimek v. Pfizer inc. et al.*, dossier de Cour n°VLC-S-S-246423 (le « **Recours britanno-colombien** »)<sup>1</sup>.

JS1699

---

<sup>1</sup> Pièce RS-1.

## ANALYSE

[3] Lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de suspendre un recours québécois au motif qu'un recours semblable a été entrepris dans une autre juridiction, le tribunal doit d'abord déterminer si les conditions permettant de surseoir en raison d'une litispendance internationale sont satisfaites (article 3137 C.c.Q.)<sup>2</sup>.

[4] Lorsque les conditions de l'article 3137 C.c.Q. sont satisfaites, le tribunal québécois, malgré le principe de courtoisie internationale, conserve le pouvoir discrétionnaire pour refuser de surseoir<sup>3</sup>.

[5] Dans l'exercice de sa discrétion, le juge doit prendre en considération la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec<sup>4</sup>.

[6] Les conditions de litispendance internationale sont satisfaites.

[7] Il y a litispendance entre le Recours québécois et le Recours britanno-colombien puisque les groupes sont semblables et que les deux recours visent à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective portant sur la responsabilité des défenderesses à titre de fabricant pour le défaut de sécurité du médicament Depo-Provera (« **acétate de médroxyprogestérone** »).

[8] Le Recours britanno-colombien vise une classe nationale, incluant les résidents du Québec.

[9] La décision rendue pourra être reconnue au Québec, notamment, en vertu de l'article 3155(4) C.c.Q. puisque le Recours britanno-colombien a été intenté avant le recours québécois.

[10] Les avocats dans le Recours britanno-colombien s'engagent à faire avancer diligemment le Recours britanno-colombien et à travailler de concert avec les avocats dans le Recours québécois pour protéger les droits des membres du Québec<sup>5</sup>.

[11] Les avocats dans le Recours québécois s'engagent à informer le Tribunal et les membres du Recours québécois des développements importants à survenir dans le cadre du Recours britanno-colombien. Les avocats dans le Recours britanno-colombien s'engagent à ce que les avis, communications importantes ou documents soient mis à la disposition des membres québécois en français et en anglais après consultation avec les avocats du groupe dans le Recours québécois.

---

<sup>2</sup> *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 36.

<sup>3</sup> *R.S. c. P.R.*, 2019 CSC 49, par. 40; *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, préc., note 2, par. 37.

<sup>4</sup> Art. 577. C.p.c.

<sup>5</sup> Déclaration sous serment de Jill S. McCartney en date du 17 juin 2025, pièce RS-2.

[12] La suspension du Recours québécois sert les intérêts des membres et de la justice en ce qu'elle évite la multiplication des recours, en plus d'éviter que des jugements contradictoires puissent être rendus, ce qui surtaxerait inutilement les ressources judiciaires au détriment des membres qui pourraient être confus par la multiplication des procédures.

[13] Les défenderesses et la demanderesse sont d'accord avec la suspension demandée<sup>6</sup>.

[14] Il est donc opportun d'accorder la suspension demandée, mais avec des modalités assurant la supervision adéquate des développements à venir.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[15] **ACCUEILLE** la Demande des demanderesses pour obtenir la suspension de l'instance;

[16] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à 60 jours suivant un jugement final sur la certification du recours intitulé *Suzanne Robyn Klimek v. Pfizer inc. et al.*, dossier de Cour n°VLC-S-S-246423, introduit devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le « **Recours britanno-colombien** »);

[17] **PREND ACTE** de l'engagement d'avocats des demanderesses et des avocats du groupe dans le Recours britanno-colombien de faire en sorte que les avis, communications importantes ou documents soient mis à la disposition des membres québécois en français;

[18] **ORDONNE** aux avocates des demanderesses d'informer le Tribunal promptement et au plus, tous les six mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Suzanne Robyn Klimek v. Pfizer inc. et al.*, dossier de Cour n°VLC-S-S-246423;

[19] **DÉCLARE** que le Tribunal conserve la discrétion de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[20] **LE TOUT**, sans frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

---

<sup>6</sup> Pièce RS-3.

M<sup>e</sup> Caroline Perrault  
M<sup>e</sup> Frédérique Langis  
M<sup>e</sup> Eloïsa Larochelle  
**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS S.E.N.C.R.L.**  
Avocates des demandereses

M<sup>e</sup> Tania Da Silva  
M<sup>e</sup> Mélanie Martel  
M<sup>e</sup> Annie-Claude Authier  
**DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.**  
Avocates des défenderesses

Date de l'audience : Jugement rendu sur dossier